

[Print](#)

## Cuba, les dissidents et le droit de manifestation

De [Salim Lamrani](#)

Global Research, janvier 29, 2015

Url de l'article:

<http://www.mondialisation.ca/cuba-les-dissidents-et-le-droit-de-manifestation/5428157>

*Les médias occidentaux se sont largement fait écho de l'interdiction d'une manifestation de l'opposition, oubliant de rappeler que cela est monnaie courante dans les démocraties occidentales.*

L'interdiction de la manifestation organisée par l'artiste cubaine Tania Bruguera, qui réside aux Etats-Unis, qui était prévue pour le 30 décembre [2014](#) Place de la Révolution, lieu emblématique de La Havane où se déroule la plupart des événements politiques officiels, a suscité de nombreuses polémiques et controverses. La presse occidentale a mis à l'index le gouvernement cubain, l'accusant de restreindre la liberté d'expression et de porter atteinte aux droits fondamentaux[\[1\]](#).

La convocation, sous couvert d'expression artistique dénommée « le murmure de Tatlin n°6 », se voulait être une plateforme politique ouverte aux secteurs de l'opposition, y compris ceux liés à la Section d'intérêts des Etats-Unis et qui reçoivent un financement de la part de Washington pour leurs activités. Des initiatives similaires étaient prévues le même jour à New York et Miami. Les autorités de la capitale ont décidé de ne pas accorder d'autorisation officielle pour cette initiative[\[2\]](#).

Le Conseil national des arts plastiques (CNAP) de Cuba s'est désolidarisé de Tania Bruguera, l'accusant d'instrumentaliser son appartenance à l'institution pour organiser une manifestation non pas artistique mais politique. De son côté, l'Association des artistes plastiques de l'Union des écrivains et artistes de Cuba a dénoncé « une provocation politique » dont le but est de « s'opposer aux négociations [entre Raúl Castro et Barack Obama] qui suscitent l'espoir de nombreux êtres humains, et d'abord des onze millions de Cubains[\[3\]](#) ».

Agência Efe



Manifestation devant la Place de la Révolution le 30 décembre 2014

Faisant fi de la décision des autorités gouvernementales, Tania Bruguera a décidé de maintenir sa convocation, ce qui l'a conduite en garde à vue pendant quelques heures pour violation de décision préfectorale, trouble à l'ordre public et refus d'obtempérer. La police a également empêché d'autres figures de l'opposition telles que Yoani Sánchez et son mari Reinaldo Escobar, de participer à l'évènement[4].

Les Etats-Unis ont exprimé leur inquiétude et ont condamné les arrestations d'une dizaine de personnes. Le Département d'Etat a publié un communiqué virulent contre le gouvernement de La Havane : « Nous condamnons énergiquement le harcèlement continu de la part du gouvernement cubain et le recours répété à la détention arbitraire, parfois avec violence, pour faire taire les critiques, perturber les réunions pacifiques et la liberté d'expression, et intimider les citoyens[5] ».

Néanmoins, ce que la presse occidentale et Washington omettent de déclarer, c'est que Tania Bruguera aurait également été arrêtée dans n'importe quelle démocratie occidentale. Obtenir l'autorisation des autorités pour manifester est une norme mondiale. En France, par exemple, où des centaines de demandes de manifestations sont refusées chaque semaine, il est rigoureusement interdit d'organiser tout rassemblement sans l'accord écrit de la Préfecture de police. La demande doit être effectuée « au moins un mois avant la date de manifestation » et « ce délai est porté au minimum à trois mois si l'évènement projeté rassemble une foule importante[6] ».

Par ailleurs, « chaque demande doit comporter tous renseignements utiles sur l'organisateur (personne physique ou morale) et sur la manifestation (nature, date, lieu, horaire, nombre de participants...) ». En France, les organisateurs de manifestations sont pénalement responsables de tous les dégâts susceptibles d'être causés lors de l'évènement. La Préfecture de police insiste sur ce point : « L'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile, voire pénale, de l'organisateur peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil et des articles 121-1, 121-2, 223-1 et 223-2 du code pénal[7] ».

Ainsi, durant l'été 2014, la France a été le seul pays au monde à interdire des manifestations de solidarité avec la Palestine suite à l'agression meurtrière d'Israël contre Gaza. La police avait violemment dispersé les manifestants et avait procédé à des dizaines d'interpellations. Plusieurs personnes ont été lourdement sanctionnées par la justice pour avoir bravé l'interdiction préfectorale[8].

Le refus d'autorisation des autorités cubaines est aisément compréhensible. La Place de la Révolution regroupe les sièges du gouvernement, du Comité central du Parti communiste et des Forces armées. En France, une manifestation devant le Palais de l'Élysée, où réside le Président de la République, serait impensable.

Encore une fois, un événement banal – une manifestation non autorisée et la mise en garde à vue par la police des protagonistes n’ayant pas respecté la décision des autorités –, qui passerait inaperçu dans n’importe quel autre pays du monde, fait la une de la presse internationale dès lors qu’il s’agit de Cuba. Cela en dit long sur l’impartialité des médias dans les démocraties occidentales.

**Salim Lamrani**

*Docteur ès Etudes Ibériques et Latino-américaines de l’Université Paris IV-Sorbonne, **Salim Lamrani** est Maître de conférences à l’Université de La Réunion, et journaliste, spécialiste des relations entre Cuba et les Etats-Unis.*

*Son nouvel ouvrage s’intitule *Cuba. Les médias face au défi de l’impartialité*, Paris, Editions Estrella, 2013 et comporte une préface d’Eduardo Galeano.*

[http://www.amazon.fr/Cuba-m%C3%A9dias-face-d%C3%A9fi-l'impartialit%C3%A9/dp/2953128433/ref=sr\\_1\\_1?s=books&ie=UTF8&qid=1376731937&sr=1-1](http://www.amazon.fr/Cuba-m%C3%A9dias-face-d%C3%A9fi-l'impartialit%C3%A9/dp/2953128433/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1376731937&sr=1-1)

Contact : [lamranisalim@yahoo.fr](mailto:lamranisalim@yahoo.fr) ; [Salim.Lamrani@univ-reunion.fr](mailto:Salim.Lamrani@univ-reunion.fr)

Page Facebook : <https://www.facebook.com/SalimLamraniOfficiel>

---

[1] Nora Gámez Torres, « La artista Tania Bruguera está detenida en Cuba », *El Nuevo Herald*, 31 décembre 2014.

[2] *Ibid.*

[3] UNEAC, « Declaración de la Presidencia de la Asociación de Artistas Plásticos de la UNEAC », 30 décembre 2014.

[4] *EFE*, “Tania Bruguera está detenida por resistencia y desorden, según Policía cubana”, 31 décembre 2014.

[5] Jeff Rathke, « Detention of Activists », U.S. Department of State, 30 décembre 2014. <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2014/12/235550.htm> (site consulté le 31 décembre 2014).

[6] Préfecture de Police de Paris, « Manifestation sur la voie publique ou sur tout espace ouvert au public », *Ministère de l’Intérieur*. <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Manifestation-sur-la-voie-publique-ou-tout-espace-ouvert-au-public> (site consulté le 28 avril 2014).

[7] *Ibid.*

[8] Charlotte Oberti, « Manifestation en soutien de Gaza interdite à Paris : des dizaines d’interpellations », *France 24*, 19 juillet 2014. <http://www.france24.com/fr/20140719-live-direct-paris-manifestations-pro-palestiniens-gaza-interdiction-israel/> (site consulté le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Copyright © 2015 Global Research